



ARRETE N° 143 / 2023
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CHEMIN DE KERLAURENT

Le Maire de la Ville de Guipavas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-2 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande en date du 06 avril 2023 de l'entreprise RESTECH située 14 bis rue de Bretagne – ZA Le Moustoir – 56950 CRACH, sollicitant un arrêté de circulation ;

Considérant que pour permettre une extension du réseau électrique chemin de Kerlaurent, à Guipavas, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas ;

ARRÊTE

Article 1

Durant les travaux réalisés à partir du mardi 11 avril 2023 pour une durée d'application de 60 jours, la circulation routière dans le chemin de Kerlaurent sera rétrécie et alternée manuellement au droit du chantier.

Article 2

Le stationnement des véhicules sera interdit au droit et dans la zone distinctement définie du chantier jusqu'au terme des opérations engagées.

Article 3

La signalisation adéquate sera mise en place et entretenue par l'entreprise RESTECH – 14 bis rue de Bretagne – ZA Le Moustoir – 56950 CRACH, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier, la sécurité des piétons, ainsi que la continuité des cheminements piétons et aura en charge l'information dans les délais utiles des usagers concernés.

Article 4

Les véhicules se trouvant en stationnement irrégulier seront déplacés par une entreprise spécialisée dans le dépannage automobile, aux frais de leur propriétaire et au tarif départemental, après mise en place dûment constatée de la signalisation d'interdiction, dans les délais utiles.

Article 5

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas, le Commandant de la Gendarmerie Nationale, la police municipale et tous les agents de la force publique, Monsieur le Directeur de l'entreprise LE DU TP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie postale au 03 Contour de la Motte-35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.*

Guipavas, le 06 avril 2023

Pour le Maire,
Par délégation,
Jacques GOSSELIN,
Adjoint aux travaux

